

Article 28 - Frais liés à l'exécution de la demande

1. L'Etat requérant rembourse, à la demande de l'Etat requis, uniquement les frais et dépens suivants engagés aux fins de l'exécution d'une demande:

- a) frais de traduction et d'interprétation;
- b) indemnités, frais de voyage et dépens des témoins et de leurs éventuels représentants;
- c) frais relatifs à la remise de personnes détenues;
- d) honoraires, frais de voyage et dépens d'experts.

2. S'il devient apparent que l'exécution de la demande entraînera des frais extraordinaires, l'Etat requis en informe l'Etat requérant pour fixer les conditions auxquelles sera assujettie l'exécution de la demande.

TITRE V DISPOSITIONS FINALES**Article 29 - Autres accords ou arrangements**

Les dispositions du présent Traité n'affectent pas une entraide judiciaire plus étendue qui aurait été ou serait convenue entre les Etats contractants dans d'autres accords ou arrangements, ou qui résulterait d'une pratique bien établie de leurs autorités compétentes.

Article 30 - Consultations

Dans les cas de coopération en matière pénale auxquels le présent Traité ne s'applique pas, les Autorités centrales se consultent afin de rechercher une solution commune.